RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie



EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PISCINES A USAGE COLLECTIF à partir du 1er janvier 2022

Principales modifications pour les piscines existantes

Octobre 2021

La nouvelle réglementation applicable aux eaux de piscine est parue au Journal Officiel de la République Française le 27 mai 2021. Celle-ci comprend un décret relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine et quatre arrêtés d'application (cf. § VII) . Cette nouvelle réglementation apporte des évolutions par rapport à la précédente sur 5 principaux points :









I - Champ d'application de la réglementation,

II - Classification des piscines selon la nature de l'établissement et la fréquentation maximale théorique,

III - Adaptation de la fréquence des prélèvements et d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire en fonction du type d'établissement,

IV - Nouveaux paramètres de qualité des eaux de piscines,

V - Obligation d'élaboration de procédures (nettoyage/désinfection) et de protocoles (qualité de l'eau/qualité de l'air).

Dans cette perspective, le présent document à destination des responsables de piscines a été élaboré pour synthétiser **les principales nouveautés** introduites par cette nouvelle réglementation et ainsi, en faciliter la compréhension et la mise en œuvre.

NB : pour les nouvelles piscines, ou les structures faisant l'objet d'une réhabilitation, les règles de conception sont définies dans l'arrêté du 26 mai 2021, relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines.

I – CHAMP D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

(Décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine)

Les nouvelles dispositions réglementaires s'appliquent à l'ensemble des piscines publiques et privées à usage collectif [1].

Pour rappel, une piscine est constituée d'installations ou parties d'installations qui comportent un ou plusieurs bassins artificiels étanches dans lesquels des activités aquatiques sont régulièrement pratiquées et dont l'eau est filtrée, désinfectée, désinfectante, renouvelée et recyclée.

[1] La notion d'usage collectif s'applique aux piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou un groupe de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou le locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

II – CLASSIFICATION DES PISCINES : A, B, C ou D

(Arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle et à la surveillance des eaux de piscine – Annexe I)

La réglementation prévoit 4 types de piscines établis en fonction de la **nature de d'établissement** dans lequel se situe la piscine.
De plus, la **capacité d'accueil** de l'établissement ou la **Fréquentation Maximale Théorique du bassin** est prise en compte pour le classement, à l'exception de certains établissements.

Attention, la présence d'un bain à remous peut modifier le classement.

II.1 – CLASSEMENT SELON LA NATURE DE L'ETABLISSEMENT

II.1.1 Les établissements de santé et médico-sociaux, et les cabinets de kinésithérapie

Ces structures, dont la piscine est réservée à l'usage du personnel et des personnes prises en charge par ces établissements sont classées en catégorie B.

II.1.2 Les piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles

Ces structures, dont la piscine est réservée à l'usage du personnel et des résidents sont classées en catégorie C.

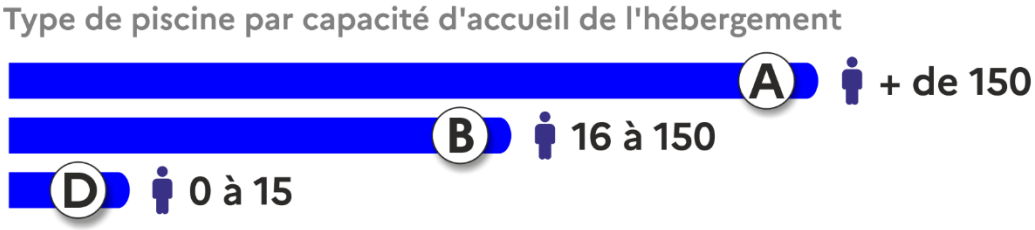
En cas de présence d'au moins 1 bain à remous, les piscines relevant du type C sont considérées comme des piscines de type B.

II.2 – CLASSEMENT EN FONCTION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL ET DE LA NATURE DE L'ETABLISSEMENT

II.2.1 Les établissements touristiques marchands (Hôtels, camping, chambre d'hôtes …)

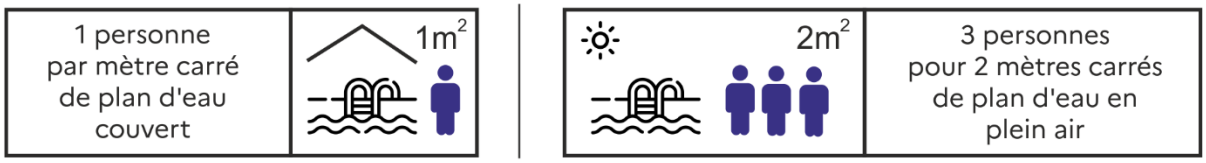
Dans le contexte de la nouvelle réglementation, la capacité d'accueil pour déterminer le type de piscine située dans un hébergement touristique marchand correspond au nombre maximal de personnes que peut accueillir l'hébergement touristique marchand.



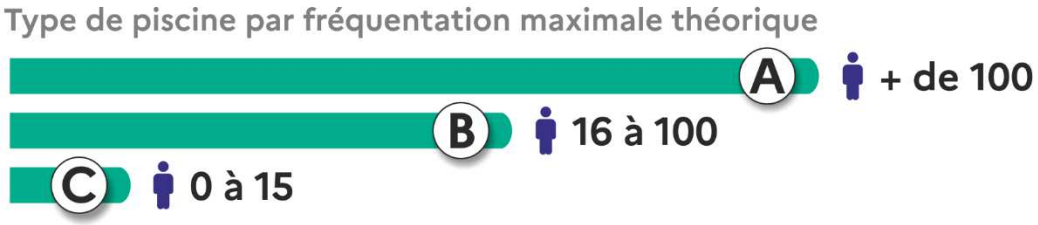


II.2.2 Les piscines publiques et privées, hors établissements cités en II.1.1, II.1.2, II.2.1

Les piscines sont réparties en fonction de leur fréquentation maximale théorique (FMT) qui se calcule, en fonction de la surface du bassin, de la façon suivante :



Dans ce calcul, n'est pas prise en compte la surface des bassins de plongeon ou de plongée, réservés en permanence à cet usage.



En cas de présence d'au moins 1 bain à remous, les piscines relevant du type C sont considérées comme des piscines de type B.

III – FREQUENCE DES PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES DANS LE CADRE DU CONTROLE SANITAIRE OU DE LA SURVEILLANCE

La réglementation précise les modalités de fréquence des prélèvements et des analyses d'échantillons d'eau, en fonction du type de piscines (cf. classification supra).

Type de piscines	Fréquence de prélèvements	TYPE DE CONTROLE
A	2 fois / trimestre	CONTROLE SANITAIRE (ARS)
B	1 fois / trimestre	
C	1 fois / trimestre	SURVEILLANCE SANITAIRE (PRP)
D	1 fois / an	

Ces fréquences peuvent être modulées en fonction de la qualité de l'eau des bassins

- Pour les piscines de types A et B



Le programme de prélèvements et d'analyses de contrôle de la qualité des eaux relève du **contrôle sanitaire mis en place par l'ARS**.
Les prélèvements d'eau et les analyses sont réalisés par le **laboratoire agréé** par le Ministère chargé de la santé, attributaire du marché public du contrôle sanitaire des eaux de loisirs.

- Pour les piscines de types C et D

Le programme de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses de la **surveillance** est réalisé **à la diligence de la personne responsable de la piscine (PRP).**
Les prélèvements d'eau et les analyses sont réalisés par un **laboratoire accrédité COFRAC.**
Les résultats d'analyses de la surveillance sont affichés de manière visible pour les usagers et mis à disposition de l'ARS.

IV – PARAMETRES DE LA QUALITE DE L'EAU

(Arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle et à la surveillance des eaux de piscine – Annexe II)

IV.1 – Paramètres à rechercher par le laboratoire agréé (contrôle sanitaire) ou accrédité (surveillance sanitaire)



Les eaux de piscine ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toute autre substance constituant un danger potentiel pour la santé des baigneurs.

La nouvelle réglementation modifie la liste de paramètres à rechercher, tant pour ce qui concerne le **contrôle sanitaire** que la **surveillance sanitaire** réalisée par la PRP. L'évolution des paramètres et de leurs seuils, limites et références de qualité est présentée dans le tableau ci-dessous.

Les paramètres qui changent

Paramètres microbiologiques					
	Unités	Ancienne réglementation piscines		Nouvelle réglementation piscines	
		Seuils réglementaires (article D 1332-2 CSP et arrêté 7/04/1981)	Autres seuils ou recommandations (circulaire, avis ANSES, …)	Limites de qualité	Référence de qualité
Entérocoques intestinaux	/ 100 mL			Absence	
Coliformes totaux	/ 100 mL	10			
Microorganismes revivifiables à 36° C	UFC / mL	100			100
Pseudomonas aeruginosa	/ 100 mL		Absence	Absence	
Staphylocoques pathogènes	/ 100 mL	Absence dans 90 % des échantillons		Absence	
Legionella pneumophila (recherché uniquement dans les bains à remous)	UFC/L		Non détectée pour les bains à remous	1000 pour les bains à remous (sauf pour les eaux de mer)	Non détectée pour les bains à remous (sauf pour les eaux de mer)
Paramètres Physico-chimiques					
THM *(par circuit hydraulique sur les bassins couverts, pourvus ou non de déchloraminateur).*	µg/L		100	100 à compter du 01/01/2025	20 pour les bains à remous 100 pour les autres bassins (du 01/01/2022 au 31/12/2024)
Température pour les bains à remous	°C			36	33
Paramètres pouvant être recherchés en cas de non-conformités récurrentes					
Escherichia Coli	/ 100 mL	Absence		Absence	
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices					Absence
Turbidité en sortie de filtres ⚠ nécessité de disposer d'un robinet					0,5 en sortie de filtre

Les paramètres de traitement de l'eau (Chlore, pH…) mesurés par le laboratoire lors des prélèvements, restent inchangés.

IV.2 – Autocontrôles supplémentaires à mettre en œuvre par la personne responsable de la piscine

La personne responsable de la piscine devait d'ores et déjà mettre en œuvre un suivi :



- contrôle des paramètres physico-chimiques (chlore libre, chlore total, pH, chlore combiné, température),
- la fréquentation des bassins,
- le relevé des renouvellements d'eau, adapté à la fréquentation de la piscine,
- la vérification du bon fonctionnement des installations et du système du traitement de l'eau,
- un relevé exhaustif de toutes les interventions techniques.

Toutes ces informations devant être consignées dans un carnet sanitaire.

La nouvelle réglementation vient compléter les informations évoquées supra, avec :

- la teneur en chlore de l'eau des pédiluves relevée à fréquence quotidienne (la valeur doit être > 5 mg/L),



- les mesures prises lorsque la qualité de l'eau ne respecte pas les limites ou références de qualité.

V – PROCEDURES DE GESTION

(Décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine)

La personne responsable de la piscine établit différentes procédures, lesquelles sont tenues à la disposition de l'ARS :

Procédure interne de gestion des situations de non-respect des limites de qualité, de non-satisfaction des références de qualité

E Coli – Entérocoques
Staphylocoques –
Pseudomonas
Legionella

Procédure interne de gestion des situations exceptionnelles, notamment la présence de matières fécales ou de vomissures dans un bassin



Procédure interne de nettoyage des surfaces, précisant notamment les zones spécifiques, les fréquences, les produits employés, leur mode d'emploi et leur fiche de donnée de sécurité, le matériel utilisé, ainsi que leur modalité de stockage et leur compatibilité avec l'usage en piscine

VI – REGLEMENTATION

- Décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine
- Arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines
- Arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines,
- Arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle et à la surveillance des eaux de piscine
- Arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine,
- Arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'installation d'un bassin de piscine

VII – ANNEXES

ANNEXE I - LIMITES ET RÉFÉRENCES DE QUALITÉ DES EAUX DE PISCINE

ANNEXE II - DÉFINITION DU TYPE DE PISCINE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE SANITAIRE ET DE LA SURVEILLANCE DES EAUX DE PISCINE

ANNEXE III - CONTRÔLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE MIS EN ŒUVRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE D. 1332-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

> Paramètres et fréquence du programme d'analyse du contrôle sanitaire de la qualité des eaux de piscine réalisé à la diligence du directeur de l'ARS

> Paramètres et fréquence de surveillance des eaux de piscine par la personne responsable de la piscine

ANNEXE I - LIMITES ET RÉFÉRENCES DE QUALITÉ DES EAUX DE PISCINE

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX DE PISCINE

A – Paramètres microbiologiques

Paramètres	Limites de qualité	Unités	Notes
Entérocoques intestinaux	Absence	/100 mL	
Escherichia coli (E. coli)	Absence	/100 mL	
Legionella pneumophila	1000	UFC/L	Concerne les bains à remous, sauf ceux alimentés par de l'eau de mer
Pseudomonas aeruginosa (1)	Absence	/100 mL	
Staphylocoques pathogènes	Absence	/100 mL	

B – Paramètres physico-chimiques

Paramètres	Limites de qualité	Unités	Notes
Acide isocyanurique	75	mg/L	
Brome total	≥ 1 et ≤ 2	mg/L	Concerne les bassins d'eau de mer ou d'eau fortement minéralisée (1)
Chlore combiné	0,6	mg/L	
Chlore disponible	≥ 2 et ≤ 5	mg/L	Concerne les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est supérieure ou égale à 15 mg/L
Chlore libre actif	≥ 0,4 et ≤ 1,4	mg/L	Concerne les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est inférieure à 15 mg/L
Ozone	Absence		Concerne les bassins traités à l'ozone
pH	≥ 6,9 et ≤ 7,7		Concerne les bassins d'eau douce traités au chlore
	≥ 7,5 et ≤ 8,2		Concerne les bassins d'eau de mer ou d'eau fortement minéralisée traités au chlore (1)
Température	36	°C	Concerne les bains à remous
Transparence	La transparence doit être telle qu'elle permet de voir parfaitement au fond de chaque bassin les lignes de nage ou un repère sombre de 0,30 mètre de côté, placé au point le plus profond		
Trihalométhanes (somme de chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromo-dichlorométhane)	100	µg/L	Applicable à compter du 1 er janvier 2025 La valeur la plus faible possible inférieure à cette limite de qualité doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection

(1) Sont considérées comme des eaux fortement minéralisées les eaux incluant les eaux salines dont la concentration en résidu sec à 180 °C est supérieure à 1 500 mg/L

RÉFÉRENCES DE QUALITÉ DES EAUX DE PISCINE

A – Paramètres microbiologiques

Paramètres	Références de qualité	Unités	Notes
Legionella pneumophila	Non détectée	UFC/L	Concerne les bains à remous, sauf ceux alimentés par de l'eau de mer
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices	Absence	/100 mL	
Nombre de microorganismes revivifiables à 36 °C	100	UFC/mL	

B – Paramètres physico-chimiques et organoleptiques

Paramètres	Références de qualité	Unités	Notes
Carbone organique total (COT)	5	mg/L	Ne concerne pas les bassins alimentés par de l'eau de mer
Chlorures	250	mg/L	Ne concerne pas les bassins alimentés par de l'eau de mer et par les eaux fortement minéralisées (1)
Température	33	°C	Concerne les bains à remous
Turbidité	0,5	NFU	La turbidité est mesurée en sortie de filtre
Trihalométhanes (somme de chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane)	20	µg/L	Concerne les bains à remous
	100	µg/L	Concerne les bassins autres que les bains à remous (2).

(1) Sont considérées comme des eaux fortement minéralisées les eaux incluant les eaux salines dont la concentration en résidu sec à 180°°C est supérieure à 1 500 mg/L.
(2) Cette référence de qualité ne s'applique plus à compter du 1 er janvier 2025.

ANNEXE II - DÉFINITION DU TYPE DE PISCINE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE SANITAIRE ET DE LA SURVEILLANCE DES EAUX DE PISCINE

1 – A l'exception des piscines mentionnées au point 2 ci-après, les piscines sont réparties par type en fonction de leur fréquentation maximale théorique (FMT) définie au I de l'article D. 1332-7 du code de la santé publique. Les types de piscines définis sont les suivants :

- type A : piscines dont la FMT est strictement supérieure à 100 personnes ;
- type B : piscines dont la FMT est strictement supérieure à 15 personnes et inférieure ou égale à 100 personnes ;
- type C : piscines dont la FMT est inférieure ou égale à 15 personnes.

2 – Les piscines mentionnées dans le tableau ci-après sont réparties par type, en fonction de la nature de l'établissement dans lequel elles se situent.

Nature de l'établissement dans lequel se situent les piscines	Type de piscine correspondant
Piscines des hébergements touristiques marchands (1) dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et réservées à l'usage du personnel et des personnes hébergées dans l'établissement	A
Piscines des établissements de santé et médico-sociaux et réservées à l'usage du personnel et des personnes prises en charge par ces établissements.	B
Piscines des cabinets de kinésithérapie et réservées à l'usage du personnel et des personnes prises en charge par ces établissements.	B
Piscines des hébergements touristiques marchands (1) dont la capacité d'accueil est comprise entre 16 et 150 personnes et réservées à l'usage du personnel et des personnes hébergées dans l'établissement.	B
Piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles et réservées à l'usage du personnel et des résidents.	C
Piscines des hébergements touristiques marchands (1) dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 15 personnes et réservées à l'usage du personnel et des personnes hébergées dans l'établissement.	D

(1) Au sens du présent arrêté, les hébergements touristiques marchands sont notamment les :
- hôtels de tourisme au sens de l'article D. 311-4 du code du tourisme et hôtels non classés ;
- résidences de tourisme au sens de l'article D. 321-1 du même code et résidences de tourisme non classées ;
- chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du même code ;
- auberges collectives au sens de l'article L. 312-1 du même code ;
- hébergements des villages de vacances au sens de l'article D. 325-1 du même code ;
- meublés de tourisme au sens de l'article L. 324-1-1 du même code ;
- hébergements proposés à la location dans les terrains de camping ou de caravanage mentionnés à l'article D. 331-1-1 du même code ;
- hébergements proposés à la location dans les parcs résidentiels de loisir mentionnés à l'article D. 333-3 du même code.

3 – En cas de présence d'au moins un bain à remous, les piscines relevant du type C selon les modalités définies aux points 1 et 2 sont considérées comme des piscines de type B.

ANNEXE III - CONTRÔLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE MIS EN ŒUVRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE D. 1332-10 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

A – Paramètres et fréquence du programme d'analyses du contrôle sanitaire de la qualité des eaux de piscine réalisé à la diligence du directeur général de l'agence régionale de santé.

Paramètres	Fréquence par bassin selon le type de piscine		Notes
	Type A	Type B	
Entérocoques intestinaux (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Escherichia coli (E. coli)	-	-	Peut être recherché en tant que de besoin
Legionella pneumophila	une fois par an, par circuit hydraulique	une fois par an, par circuit hydraulique	Paramètre mesuré uniquement pour les bains à remous
Nombre de microorganismes revivifiables à 36 °C (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Pseudomonas aeruginosa (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices	-	-	Peut être recherché en tant que de besoin
Staphylocoques pathogènes (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Acide isocyanurique (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Brome total (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins d'eau de mer ou d'eau fortement minéralisée
Carbone organique total (COT) (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Chlore total (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Chlore combiné (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Chlore libre (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est inférieure à 15 mg/L
Chlore disponible (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est supérieure ou égale à 15 mg/L.
Chlore libre actif (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est inférieure à 15 mg/L
Chlorures (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Ozone (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	**Paramètre mesuré uniquement pour les bassins traités à l'ozone**
pH (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Température (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Transparence (1)	deux fois par trimestre	une fois par trimestre	
Trihalométhanes (somme de chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane)	En présence de déchloraminateur(s) UV		
	une fois par trimestre, par circuit hydraulique comprenant un déchloraminateur	une fois par semestre, par circuit hydraulique comprenant un déchloraminateur	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins couverts
	En absence de déchloraminateur(s) UV		
	une fois par semestre, par circuit hydraulique	une fois par an, par circuit hydraulique*	
Turbidité en sortie de filtre	-	-	Peut être recherché en tant que de besoin

(1) Pour les piscines de type A, la fréquence de contrôle peut être réduite d'un facteur 2 au maximum sans être inférieure à une fois tous les deux mois. Pour les piscines à ouverture saisonnière inférieure ou égale à 6 mois, la fréquence minimale doit être de 2 par période d'ouverture.
* Le contrôle n'est pas réalisé lorsque la piscine est ouverte moins de six mois dans l'année.

B – Paramètres et fréquence de surveillance des eaux de piscine réalisée par la personne responsable de la piscine

Paramètres	Fréquence par bassin selon le type de piscine				Notes
	Type A	Type B	Type C	Type D	
Entérocoques intestinaux (2)	-	-	une fois par trimestre	une fois par an	
Escherichia coli (E. coli) (2)	-	-	-	-	Peut être recherché en tant que de besoin
Legionella pneumophila (2)	-	-	une fois par an, par circuit hydraulique	une fois par an, par circuit hydraulique	Paramètre mesuré uniquement pour les bains à remous
Nombre de microorganismes revivifiables à 36 °C (2)	-	-	une fois par trimestre	une fois par an	
Pseudomonas aeruginosa (2)	-	-	une fois par trimestre	une fois par an	
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (2)	-	-	-	-	Peut être recherché en tant que de besoin
Staphylocoques pathogènes (2)	-	-	une fois par trimestre	une fois par an	
Acide isocyanurique	une fois par semaine	une fois par semaine	une fois par semaine	une fois par semaine	
Brome total	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins d'eau de mer ou d'eau fortement minéralisée
Carbone organique total (COT) (2)	-	-	une fois par trimestre	une fois par an	
Chlore total (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	
Chlore combiné (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	
Chlore libre (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est inférieure à 15 mg/L
Chlore disponible (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est supérieure ou égale à 15 mg/L.
Chlore libre actif (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est inférieure à 15 mg/L
Chlorures (2)	-	-	une fois par an	une fois par an	
Ozone (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins traités à l'ozone
pH (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	
Température (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	
Teneur en chlore des pédiluves	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	
Transparence (1)	deux fois par jour	deux fois par jour	une fois par jour	une fois par jour	
Trihalométhanes (somme de chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane) (2)	-	-	une fois par an, par circuit hydraulique**	-	Paramètre mesuré uniquement pour les bassins couverts
Turbidité en sortie de filtre (2)	-	-	-	-	Peut être recherché en tant que de besoin

(1) La fréquence de surveillance peut être réduite d'un facteur 2 au maximum sans être inférieure à une fois par jour, pour les piscines de type A et B, conformément au III de l'article 2 du présent arrêté.
(2) Le prélèvement et l'analyse doivent être réalisés par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pendant la période d'ouverture au public de la piscine.
** Le contrôle n'est pas réalisé lorsque la piscine est ouverte moins de six mois dans l'année.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Normandie



ARS Normandie

Esplanade Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 Caen Cedex 4
www.normandie.ars.sante.fr

Contacts unités départementales :

Calvados
Sandrine RENAULT - 02.31.70.95.63 -sandrine.renault@ars.sante.fr
et/ou ars-normandie-se14@ars.sante.fr

Eure
Emmanuèle ELIE - 02.32.24.89.99 -emmanuele.elie@ars.sante.fr
et/ou ars-normandie-se27@ars.sante.fr

Manche
Muriel MARIE - 02.33.06.56.63 - muriel.marie@ars.sante.fr
et/ou ars-normandie-se50@ars.sante.fr

Orne
Nathalie SICOT - 02.33.80.83.29 - nathalie.sicot@ars.sante.fr
et/ou ars-normandie-se61@ars.sante.fr

Seine-Maritime
Mireille NOEL - 02.32.18.32.36 - mireille.noel@ars.sante.fr
Fabienne PETIT - 02.32.18.32.53 - fabienne.petit@ars.sante.fr
et/ou ars-normandie-se76@ars.sante.fr